

Charrier

Saint-Maur, dom Gerberon, de qui on a une *Histoire de la robe sans couture de N.-S., conservée à Argenteuil*. En dehors des incidents qui ont pu surgir depuis, M. l'abbé Jacquemot ne pouvait guère que reprendre le travail de son devancier, tout en y ajoutant des détails nouveaux et en soumettant les quelques documents épars intéressant son sujet à l'autorité d'une critique moderne mieux entendue.

Il y a de plus un côté absolument inédit dans ce livre, et non à dédaigner, c'est l'étude objective de la tunique. Des chimistes distingués, après avoir examiné un fragment du vêtement d'Argenteuil, n'ont pu en effet que confirmer la tradition établie en venant conclure certainement à la haute antiquité du tissu, en tout analogue à ceux que l'on a tissés dans les deux premiers siècles de l'ère chrétienne.

Or, que dit la tradition ou, si vous préférez, que lui fait-on dire? Que Constantin, fils de l'impératrice Irène, aurait fait présent de la sainte robe à Charlemagne, et que celui-ci la fit apporter à Argenteuil sur les une heure de l'après-midi, pour la confier à l'abbaye où était sa fille Théodrade. Il est bien entendu que pour toute cette période il n'existe ou ne subsiste aucun document écrit.

Viennent les invasions des Normands, et la relique est cachée, puis oubliée. Ce n'est qu'en 1156 qu'elle est retrouvée; cependant on sait que l'empereur Charles le Chauve donna une parcelle de la tunique sans couture au roi anglo-saxon Ethelwulf, et M. l'abbé Jacquemot pense, non sans quelque raison, que la parcelle en question devait provenir de la tunique d'Argenteuil.

De l'époque carolingienne au XII^e siècle, la tunique passe donc inaperçue, jusqu'au jour où Hugues, archevêque de Rouen, assisté de nombreux prélats et en présence du roi de France, en fait une ostension solennelle (1156). Ce dernier fait est indéniable; il se trouve en effet consigné dans une notice de peu postérieure à l'année 1156, absolument authentique et dont on trouvera un fac-similé dans l'ouvrage.

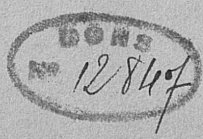
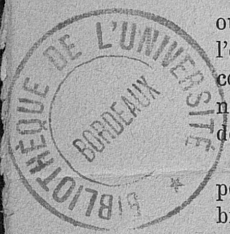
A dater de cette époque, il n'est pas de siècle où il ne soit fait quelque mention de la robe d'Argenteuil, de « l'habillement » comme l'appelle un chroniqueur du XV^e siècle. M. l'abbé Jacquemot a conté d'ailleurs tous les faits qu'il a pu recueillir en un style clair et précis; on pourra peut-être mettre en doute que la tunique d'Argenteuil, même en remontant aux débuts de l'ère chrétienne (ce qui ne paraît pas douteux après l'analyse des chimistes), soit précisément l'une de celles que portait le Christ lorsque sa dépouille eut été mise au sort; l'intéressante étude de M. l'abbé Jacquemot n'en était pas moins à signaler.

A. TRUDON DES ORMES.

Les Jurades de la ville de Bergerac, tirées des registres de l'hôtel de ville, par G. CHARRIER. Bergerac, 1892-1893. 2 vol.

La publication des documents relatifs à l'histoire municipale du Sud-

LEGS
Auguste BRUTAILS
1859-1926



Ouest se développe, pour le plus grand profit de la science. On a imprimé nombre de chartes de coutumes, et c'est une source précieuse d'informations; mais il me paraît que les registres de comptes et de délibérations sont plus intéressants encore. Il faut reconnaître, en effet, que les textes de coutumes sont généralement copiés les uns sur les autres; chacun d'eux ne présente qu'un petit nombre de dispositions spéciales, de telle sorte qu'il n'existe pas de proportion entre l'effort que demande la publication et l'apport de notions nouvelles, qui se réduit ordinairement à peu de chose. D'autre part, les coutumes municipales, comme tous les textes législatifs, représentent-elles bien exactement le droit vrai, tel qu'il était pratiqué? N'était-ce pas plutôt, sur bien des points, un droit théorique et scientifique, à côté duquel coexistaient des usages quotidiennement suivis? Dans l'étude des registres de délibérations, ces objections préliminaires ne se présentent pas. Incontestablement, ces registres nous permettent de saisir sur le vif l'organisation véritable, le fonctionnement réel des communes. Ce ne sont pas des codifications savantes formées par des juristes trop érudits; ce sont des faits concrets, c'est la vie même de la cité, enregistrée au jour le jour. Aussi faut-il savoir gré à M. Charrier de l'idée qu'il a eue de donner au public ces *Jurades*.

Peut-être la réalisation de cette idée donne-t-elle lieu à des réserves. Le format du petit in-8° carré à grandes marges ne se prête guère à un travail de ce genre. De plus, les érudits regretteront que l'éditeur n'ait pas donné le texte intégral des registres : tel passage, que M. Charrier a négligé, aurait été précieux pour un autre travailleur. Enfin l'insertion de notes explicatives dans le texte, entre parenthèses et sans caractère typographique spécial, est une disposition malheureuse. Voici, par exemple, le début de la première délibération : 1352, 27 juillet. « De voluntat e de consentamen dels juratz dejus escritz, es ordenat que totz los mazeliers (les marchands qui vendaient aux Mazeaux) de la vila de Bragayrac, paguen e sian tengutz de pagar als senhors cossols (consuls, aujourd'hui conseillers municipaux) de l'an presen, vi deniers per lhioras (par livre) de totas las carns, » etc.

L'inconvénient de ces notes entre parenthèses s'accroît lorsque les notes ainsi placées au milieu d'une phrase prennent une certaine dimension, lorsque, par exemple, M. Charrier y a fait entrer la biographie des personnages cités dans le texte.

Voilà pour l'ensemble. Dans les détails, on pourrait aussi relever bien des négligences, des erreurs trop nombreuses de lecture ou de traduction. Dans le passage que j'ai cité, *mazelier* a un sens bien connu : ce terme désigne le *boucher*. Page 19 : les jurats font un don à un frère mineur « per adjuda de sustantat et de tener son estament (testament). » Ce dernier mot est de trop : les jurats voulaient aider le donataire à tenir son état, à tenir son rang. Page 27 : « Los cossols... requereguen

mestre Hel. Ayquen e Ger. Belenbaut, coma franssas (français), que eran de Hel. de Querci, que compliscan e fassan complir las covenenssas que ilh avian fach als dichs cossols, per nom del dich Hel. de Querci. » Il faut lire évidemment « com a fermanssas, » comme cautions. Page 87, M. Charrier a donné un fac-similé d'une page du registre; il est plusieurs mots que je lirais autrement qu'il ne l'a fait : *Peyrinh* et non *Peyrullh*, *Faure alias Bossa* et non *Faure at Bossa*, *Ramon* et non *Ramo*, etc.

Ces imperfections n'empêchent pas que les deux volumes dont je rends compte soient d'un haut intérêt. Sans parler des renseignements que l'on y trouve en abondance pour l'histoire locale, on y rencontre à chaque instant des noms de personnages connus; les routiers du xiv^e siècle notamment y occupent une large place, trop large sans doute au gré des populations de cette époque. On peut même voir (t. I, p. 34) une lettre de Duguesclin du 12 mars 1376 (n. st.).

Nulle part peut-être on ne se rend aussi clairement compte du système de brigandages qui était organisé par les Compagnies. Un capitaine s'installait-il dans une place des environs, il exigeait des jurats de Bergerac une rançon dont il fixait le chiffre, ajoutant que, si ces conditions étaient rejetées par la ville, il lui ferait le plus de mal possible. Ces menaces, que notre Code pénal prévoit, étaient entourées d'une certaine solennité : par une odieuse parodie de la justice, les routiers, donnant à leurs déprédations une forme légale, allaient jusqu'à exiger le droit de sceau pour le *pati*, la convention qu'ils extorquaient ainsi.

Bien d'autres indications sont renfermées dans ces livres, qui pourront être utilisées pour l'histoire économique et sociale de nos contrées durant les xiv^e, xv^e et xvi^e siècles : sur la valeur de l'argent, sur l'organisation du consulat et l'étendue de ses attributions, sur les tendances des municipalités, sur leur socialisme bourgeois qui les portait à intervenir à tout propos dans les relations entre particuliers et à fixer le tarif *maximum* des salaires, etc., etc. Je crois en avoir dit assez pour faire pressentir le très grand intérêt que présentent les *Jurades de la ville de Bergerac*.

Jean-Aug. BRUTAILS.

Auxi-le-Château. Histoire et description, par M. l'abbé VITASSE.
Lille, impr. de L. Danel, 1894. In-8°, 400 pages et planches.

Auxi-le-Château est actuellement un chef-lieu de canton du département du Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol. Tant par son passé que par ses seigneurs, cette petite ville méritait d'attirer l'attention de quelque érudit. M. l'abbé Vitasse, curé actuel de cette localité,

a voulu se charger d'en retracer l'histoire, et il l'a fait avec un soin dont on ne peut que le féliciter.

Dans un gros volume orné de plusieurs gravures et d'un plan, il esquisse d'abord la situation topographique d'Auxi, puis consacre les trois livres de son ouvrage à la paroisse, à la seigneurie et, enfin, à la commune. Les trois chapitres du livre premier sont réservés aux curés, à l'église et aux communautés religieuses qui se fixèrent sur le territoire d'Auxi. L'église, monument du xvi^e siècle, est étudiée tant au point de vue archéologique qu'au point de vue du temporel qui assurait son entretien et celui du culte.

Dans le livre deuxième, M. l'abbé Vitasse fait connaître les différentes familles des seigneurs d'Auxi, principalement les d'Egmont et les Lannoy; il énumère leurs droits de justice ou autres, leurs revenus, leurs propriétés, retrace l'histoire du château et donne également le texte de la coutume d'Auxi.

Le dernier livre enfin offre le tableau de la vie communale tant avant qu'après 1789. Les institutions de bienfaisance, l'enseignement, les œuvres, les familles, les jeux, les coutumes, le commerce, l'industrie, l'agriculture, tout enfin ce qui peut intéresser dans l'histoire de ce bourg est successivement passé en revue. On a donc dans ce volume une monographie bien complète accompagnée de vingt-sept pièces justificatives, sept gravures et un plan. Les quelques défauts qu'on pourrait y relever, tels que l'omission de références bien précises pour certaines assertions ou même pour des pièces justificatives, n'enlèvent rien à la valeur de l'ouvrage, fait consciencieusement et pour lequel l'auteur a puisé dans tous les dépôts d'archives susceptibles de lui fournir des renseignements.

Jules VIARD.

Un Picard : Antoine Erlault, confesseur de Catherine de Médicis, évêque de Chalon-sur-Saône, par le baron DE BONNAULT D'HOUE.
Compiègne, H. Lefebvre, 1894. In-8°, 48 pages. (Extrait du t. VIII du *Bulletin de la Société historique de Compiègne*.)

Notre confrère a eu l'excellente idée de faire revivre une figure que l'on avait parfaitement oubliée jusqu'ici, et qui eut pourtant assez de relief au xvi^e siècle. Antoine Erlault, fils de paysans de Mareuil-Lamotte (environs de Compiègne), après avoir été boursier dans un collège de Paris, on ne sait lequel, arriva à être prieur de la Sorbonne et recteur de l'Université; il se distingua assez pour devenir confesseur de la reine Catherine de Médicis, qui le fit créer évêque de Chalon-sur-Saône. En cette qualité il assista au colloque de Poissy, où il joua un certain rôle, en sauvegardant les intérêts de la foi catholique, que certains prélats semblaient vouloir compromettre. Cette biographie est